# Requête en omission de statuer
# Présentée devant le juge de l'exécution
# Tribunal judiciaire de Toulouse.
# 2 allées Jules Guesde.
# 31000 Toulouse.

- 5 MARS 2025




**Sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.**

**Violation de Particle 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc**

**Violation des articles 132 à 145 du cpc**

**Violation de Particle 545 du cpc**

**Jugement du 19 FEVRIER 2025 / № RG 24/03784 № PORTALIS DBX4-W-B71 -THHL**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité №2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens № 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens* ***: article 51 de la loi №2007 du 5 mars 2007 décret №2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

**PS :** « *Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Et en complicité de la SCP d'avocats DUSAN et BOURASSET.***

**CONTRE ;**

- La SCP d'avocats DUSAN - BOURRASSET - CERRI, dont le siège est au 12 Rue Malbec, 31000 Toulouse. « ***France*** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret ( siège)** 78411824200022.

***Représenté par Maître Georges DAU MAS***

**Au vu de la situation juridique suivante :**

Monsieur LABORIE André reçoit par courrier recommandé en date du 4 mars 2025 une notification par le greffe du juge de l'exécution d'une ordonnance rendue le 19 février 2025 accompagnée des pièces du dossier de l'acte introductif d'instance, pièces № 1 à la pièce № 8.

Permettre les débats contradictoires sur le fond en respectant les articles 14, 15, 16 du CPC en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH sachant que le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 135 du cpc avait la possibilité d'écarter la pièces litigieuses demandée d'être communiquée sous astreinte par la partie adverse.

Au vu que le juge de l'exécution s'est dit compétant pour rendre sa décision contraire à ses obligations déontologiques en infligeant par abus d'autorité la condamnation de Monsieur LABORIE André à un article 700 au profit des parties adverses à verser la somme de 2000 euros, ne peut se déclarer incompétent et se doit en tant que vice président du tribunal judiciaire de Toulouse, faire droit à son déport conformément à l'ordonnance rendue par Madame FERREIRA Première Présidente prés la cour d'appel de Toulouse en date du 6 janvier 2025.

**Sous toutes réserve dont acte.**




**PS :**

***Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crinu, 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F№ Lexbase : A 7971DSZ, Bull, crim.20 avr. 2023***

**Pièces à valoir :**

- Jugement du 19 février 2025 notifié le 4 mars 2025 par le greffe.

***// est rappelé qu'une notification par le greffe ne vaut pas signification par huissier de justice, seul compétant en la matière pour le faire mettre en exécution et permettre les voies de recours.***